

BIGANOS



PORTE DU BASSIN

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0192

Relatif à l'organisation du Carnaval 2026

Parc LECOQ - Autour de la Salle des Fêtes

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par le Service Éducation de la Ville de Biganos, représenté par Madame Blandine PICARD, Responsable du Service Éducation, relative à l'autorisation d'occuper le Domaine Public, dans le cadre de l'organisation du Carnaval des Écoles le vendredi 24 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de sonorisation et de feux festifs de plein air, formulée par le Service Éducation de la ville de Biganos ;

Considérant que la Ville de Biganos organise le Carnaval des Écoles le vendredi 24 avril 2026, manifestation festive rassemblant un public nombreux, et notamment des enfants ;

Considérant que cette manifestation nécessite l'occupation temporaire du domaine public communal, l'installation de structures provisoires ainsi que la mise en place d'une sonorisation et d'un feu festif de plein air ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que la protection des biens publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public, notamment en interdisant toute activité de vente ambulante ou de vente à la sauvette non autorisée sur le périmètre de la manifestation ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Le bénéficiaire (Service Éducation) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, à faire installer les différents matériels nécessaires aux infrastructures de la manifestation et à organiser l'embrasement de Monsieur Carnaval :

• **Le vendredi 24 avril 2026** :

1. Dans le Parc LECOQ avec deux barnums de 4 × 5 mètres et un barnum de 8 × 5 mètres ;
2. Derrière la Salle des Fêtes avec un barnum de 8 × 5 mètres et un barnum de 4 × 5 mètres.

• **Le vendredi 24 avril 2026 de 17h00 à 20h00, dans le Parc LECOQ avec** :

1. Une sonorisation pour l'animation de l'événement ;
2. Une zone sécurisée pour la mise à feu de Monsieur Carnaval.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier. À défaut, le gestionnaire de la voirie se

.../...

substituera à lui, les frais étant à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation applicable.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir la voie et ses dépendances dans leur état initial et de réparer tout dommage causé.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans indemnité.

En cas de retrait ou de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois. À défaut, la remise en état sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : Interdiction de vente à la sauvette :

Pendant toute la durée de la manifestation, **toute vente ambulante ou vente à la sauvette est interdite sur le périmètre du Carnaval des Écoles.**

Article 7 : Monsieur le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
Monsieur le Commandant de la Caserne de Biganos ;
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Biganos ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos ;
Madame la Responsable du Service Éducation de la Ville de Biganos.

Fait à Biganos, le 24 mars 2026

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN



Bruno LAFON

DIFFUSION :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- SDIS 33
- Services Techniques de Biganos
- Service Éducation
- Police Municipale de Biganos

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.